



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 2 février 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA

Public

Avec 35 Annexes Confidentielles expurgées

Quatrième Transmission de Demandes en réparation à la Défense

Origine : Greffe

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper Q.C.

Mme Caroline Buisman

Les représentants légaux des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Isabelle Guibal

Autres

Le Greffier de la Cour pénale internationale (ci-après la « Cour »);

VU la Décision de la Chambre préliminaire II (la « Chambre ») en date du 9 décembre 2015 (la « Décision du 9 décembre 2015 ») prorogeant le délai pour le dépôt auprès du Greffe et la transmission à la Chambre et à la Défense de toutes les demandes en réparation, en versions consolidées et expurgées¹, au 29 février 2016² et ordonnant au Greffe de transmettre ces documents au fur et à mesure qu'ils sont déposés par le Représentant légal des victimes (le « RLV ») et ce, jusqu'au 29 février 2016³ ;

VU l'article 68 (1) et 75 du Statut de Rome, la règle 94 du Règlement de procédure et de preuve, les normes 23*bis* (1), 24*bis* et 88 du Règlement de la Cour (le « Règlement ») ;

ATTENDU qu'en application de la norme 23*bis* (1) du Règlement, les annexes qui correspondent à la version expurgée des demandes en réparation sont déposées sous le statut « confidentiel » conformément à la Décision de la Chambre du 21 septembre 2015⁴ ;

ATTENDU que ce jour, le Greffe a transmis à la Chambre un quatrième lot de 31 demandes en réparation (les « Demandes »)⁵ et 4 Demandes complétées par des pièces justificatives

¹ Conformément aux directives de la Décision du 1er septembre 2015 (ICC-01/04-01/07-3583).

² La Décision du 8 mai 2015 fixait initialement un délai au 1^{er} octobre 2015 (ICC-01/04-01/07-3546), prolongé au 1^{er} décembre 2015 par la Décision 21 septembre 2015 (ICC-01/04-01/07-3599).

³ Décision du 9 décembre 2015, ICC-01/04-01/07-3628.

⁴ ICC-01/04-01/07-3599 (voir également la Décision du 1^{er} septembre 2015, ICC-01/04-01/07-3583).

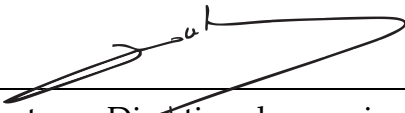
⁵ Quatrième Transmission de Demandes en réparation (ICC-01/04-01/07-3646, ICC-01/04-01/07-3646-Conf-Exp-Anxs). Les Demandes en réparation concernent 31 victimes participantes (incluant un repreneur d'action pour une victime participante décédée). Un premier lot de 43 demandes a été transmis à la Chambre le 13 novembre 2015 (ICC-01/04-01/07-3614 et ICC-01/04-01/07-3614-Conf-Exp-Anxs) et à la Défense le 25 novembre 2015 (ICC-01/04-01/07-3619 et ICC-01/04-01/07-3614-Conf-Exp-Anx1~43-Red), un second lot de 19 demandes a été transmis à la Chambre le 20 novembre 2015 (ICC-01/04-01/07-3617 et ICC-01/04-01/07-3617-Conf-Exp-Anxs) et à la Défense le 27 novembre 2015 (voir ICC-01/04-01/07-3622 et ICC-01/04-01/07-3617-Conf-Exp-Anx1~19-Red), un troisième lot de 33 demandes a été transmis à la Chambre le 27 novembre 2015 (ICC-01/04-01/07-3621 et ICC-01/04-01/07-3621-Conf-Exp-Anxs) et à la Défense le 30 novembre 2015 (voir ICC-01/04-01/07-3624 et ICC-01/04-01/07-3621-Conf-Exp-Anx1~33-Red).

additionnelles relatives à des demandes consolidées préalablement transmises à la Chambre et à la Défense (les « Demandes complétées »)⁶ ;

ATTENDU que le Greffe a préparé les versions expurgées des Demandes et des Demandes complétées⁷ ;

TRANSMET à la Défense, en annexes confidentielles :

- 1 à 31, les Demandes dans leur version expurgée
- 32 à 35, les Demandes complétées dans leur version expurgée.



Marc Dubuisson, Directeur, Direction des services d'appui judiciaire
Par délégation de
Herman von Hebel, Greffier

Fait le 2 février 2016

À La Haye (Pays-Bas)

⁶ Les pièces justificatives additionnelles concernent les victimes a/0088/08, a/0273/09 (voir Première Transmission de Demandes en réparation), a/0202/08 (voir Deuxième Transmission de Demandes en réparation) et a/0196/08 (voir Troisième Transmission de Demandes en réparation).

⁷ Suivant les consultations initiales faites avec le RLV sur les principes d'expurgations. Le Greffe renvoie aux directives de la Décision du 1er septembre 2015 (ICC-01/04-01/07-3583). Le Greffe note que les 31 Demandes ainsi que les 4 Demandes complétées concernent des victimes participantes qui ont accepté de lever leur anonymat au cours de la procédure.